

Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

**Projet de loi C-6 :
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence**

Février 2017

I. INTRODUCTION

La Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic (MTCSALC) est un organisme communautaire sans but lucratif qui fournit des services juridiques gratuits aux membres à faible revenu des communautés chinoises, vietnamiennes, cambodgiennes et laotiennes établies dans la région du Grand Toronto, lesquelles se heurtent à des barrières, linguistiques et autres, lorsqu'elles doivent accéder au système juridique.

Fondée en 1987, la MTCSALC a pour mission de fournir des services juridiques, de renseigner le public et de participer à la promotion de la réforme du droit dans le but de faire progresser les droits et intérêts de ses communautés membres. Elle a servi jusqu'ici des dizaines de milliers de clients dans divers domaines du droit. Le tiers environ de ses dossiers concerne le droit de l'immigration.

La MTCSALC a déjà comparu, à différentes occasions, devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie et devant d'autres comités parlementaires et sénatoriaux, et s'est exprimée sur des questions relatives aux immigrants, aux réfugiés et aux communautés racialisées.

La MTCSALC remercie le Comité sénatorial permanent de lui donner l'occasion de présenter son point de vue sur le projet de loi C-6, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence.

II. ÉVOLUTION DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

La *Loi sur la citoyenneté* est l'une des lois les plus importantes du Canada. Essentiellement, la citoyenneté nous définit comme peuple et comme nation au Canada.

Pendant très longtemps dans l'histoire du pays, la citoyenneté au Canada a été liée au statut du pays en tant que colonie britannique et c'est pourquoi elle était réservée principalement à ceux qui étaient considérés comme des sujets britanniques. Pour les Sino-Canadiens, cette vision de la citoyenneté les excluait de façon systématique du reste de la société canadienne et les marginalisait.

Même s'ils étaient nombreux à avoir sacrifié leur vie et contribué par leur dur labeur, dans les conditions les plus dangereuses, à la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique – partie intégrante de l'exercice d'édification du pays – les Sino-Canadiens se sont fait refuser la citoyenneté canadienne pendant des décennies.

Les Chinois ont été considérés comme des citoyens de seconde classe dès leur arrivée au Canada, en 1880. Visés par les mesures racistes que constituaient la taxe d'entrée et la *Loi d'exclusion des Chinois*, ils étaient d'autant plus brimés qu'une série de mesures fédérales et provinciales les privaient du droit de vote. En effet, au moment de l'adoption de la taxe d'entrée, le premier ministre du Canada de l'époque, Sir John A. Macdonald, avait déclaré ceci :

Lorsque le Chinaman vient ici, il a l'intention de rentrer à son propre pays; il n'emmène pas sa famille avec lui; il est un étranger, il séjourne en terre étrangère, pour ses propres buts pendant un certain temps; il n'a pas d'intérêt commun avec nous. Un Chinaman nous donne son labeur et il reçoit son argent, mais cet argent-là ne fructifie pas au Canada; il ne l'investit pas ici, mais il le prend avec lui et il rentre en Chine [...] il n'a ni des instincts britanniques ni des sentiments ou aspirations britanniques et, par conséquent, il ne devrait pas avoir un vote.

Entre la fin des années 1880 et la Deuxième Guerre mondiale, des lois fédérales et provinciales ont été adoptées en vue d'empêcher les Chinois et d'autres personnes d'origine asiatique d'obtenir le droit de vote. Ainsi, en 1901, le Manitoba a adopté « An Act respecting Elections of Members of the Legislative Assembly », une loi qui retirait à une personne le droit d'être inscrite comme électeur si elle omettait de respecter des conditions de résidence très strictes, à moins de réussir un test linguistique dans l'une des langues européennes désignées. L'alinéa 17e) de la loi privait de l'exercice du droit de vote [TRADUCTION] « toute personne qui n'était pas un sujet britannique de naissance et qui n'avait pas résidé dans une portion du Dominion du Canada pendant au moins sept ans... à moins qu'une telle personne puisse lire un passage sélectionné de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* dans l'une des langues suivantes, soit l'anglais, le français, l'allemand, l'islandais ou l'une ou l'autre des langues scandinaves... ».

L'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, le 1^{er} janvier 1947, a changé la donne. Pour la première fois, aussi bien les Canadiens de souche que les immigrants qui satisfaisaient aux critères de la *Loi* de 1947 étaient considérés comme des citoyens du Canada. La loi témoignait d'un changement de valeurs à l'égard de l'idée que le Canada était un pays renforcé par sa diversité et que les personnes désireuses de vivre au pays en apportant une contribution seraient accueillies les bras ouverts – idées et valeurs que les Canadiens d'aujourd'hui continuent de tenir à cœur.

Pour les Sino-Canadiens, et pour bien d'autres qui avaient lutté pendant des décennies pour être reconnus comme Canadiens, la citoyenneté est autant une question de respect mutuel que d'identité et de sentiment d'appartenance à la société dans laquelle ils vivent. Elle symbolise le fait que celui qui la détient, peu importe sa race, a le droit de se dire chez lui au Canada.

Pour éviter de commettre les mêmes erreurs historiques d'injustice et d'exclusion, et promouvoir le sentiment d'appartenance chez tous les Canadiens, il importe d'examiner attentivement les changements envisagés à la *Loi sur la citoyenneté* sous l'angle du respect et de l'égalité.

En obtenant la citoyenneté, les Canadiens naturalisés se voient accorder certains droits que les non-citoyens ne peuvent réclamer. Il pourrait être soutenu que le plus important de ceux-ci est le droit de voter et de prendre part au processus politique et aux décisions du gouvernement. Inversement, l'exclusion de la citoyenneté ou la mise en place d'obstacles considérables à la citoyenneté peut avoir pour effet de priver du droit de vote des segments importants de la population.

III. ASPECTS POSITIFS DU PROJET DE LOI C-6

Nous félicitons le gouvernement fédéral pour les nombreux changements positifs que prévoit le projet de loi C-6, qui abroge bon nombre des dispositions troublantes du projet de loi C-24 du gouvernement précédent, projet de loi qui avait, dans les faits, rendu la citoyenneté plus difficile à obtenir et plus facile à révoquer.

Plus précisément, nous appuyons les dispositions du projet de loi C-6 qui :

- rétablissent les exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada, de manière à ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux demandeurs de 18 à 54 ans plutôt qu'à ceux de 14 à 64 ans comme l'impose le projet de loi C-24;
- révoquent la disposition controversée relative à « l'intention de résider », qui risquait de violer la liberté de circulation énoncée dans la *Charte*;

- rétablissent un crédit d'une demi-journée pour chaque jour où le demandeur de la citoyenneté est effectivement présent au Canada avant l'obtention de la résidence permanente, pendant un an, au maximum, réduisant ainsi les obstacles pour des groupes marginalisés comme les travailleurs temporaires, les aides familiaux résidants et les réfugiés désireux d'être naturalisés et de devenir des citoyens à part entière du Canada;
- établissent une exigence de présence effective de trois ans sur cinq pour remplacer l'ancienne exigence de quatre ans sur six;
- révoquent les dispositions du projet de loi C-24 qui permettent au gouvernement de priver certains Canadiens de la citoyenneté pour des actions jugées contraires à l'intérêt national (terrorisme, haute trahison, espionnage, appartenance à un groupe armé organisé engagé dans un conflit armé avec le Canada, etc.);
- introduisent l'obligation pour le ministre de prendre en considération des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard des personnes handicapées qui demandent la citoyenneté;
- accordent au ministre le pouvoir discrétionnaire explicite d'attribuer la citoyenneté en cas d'apatridie ou de situation particulière et inhabituelle de détresse.

Nous appuyons ces changements d'importance et estimons qu'ils contribueront grandement à faire en sorte que la *Loi sur la citoyenneté* modifiée assure la promotion de valeurs comme l'inclusion, le respect égal et l'appartenance, en particulier pour les groupes qui ont été exclus et marginalisés par les anciens régimes d'immigration et de citoyenneté.

IV. PRÉOCCUPATIONS SUSCITÉES PAR LE PROJET DE LOI C-6

Alors que le projet de loi C-6 contribue grandement à réaliser les promesses de la campagne électorale du gouvernement actuel et à rendre le processus de citoyenneté plus juste et équitable, il existe toujours de graves préoccupations concernant le cadre de citoyenneté actuel. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par le fait que le projet de loi C-6 ne respecte pas les promesses faites par le gouvernement, notamment en :

- maintenant l'exigence additionnelle du projet de loi C-24 qui fait qu'une personne doit demander une autorisation de contrôle judiciaire du refus d'une demande de citoyenneté;

- maintenant la suppression par le projet de loi C-24 d'une audience complète devant le tribunal sur la révocation de la citoyenneté pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels – investissant ainsi un simple agent d'immigration du pouvoir de rendre cette décision importante sans droit d'appel;
- faisant preuve d'un manque de souplesse lié à la stricte application du critère relatif à la présence effective;
- maintenant l'expansion des interdictions de citoyenneté du projet de loi C-24 pour englober les personnes qui ont été inculpées ou condamnées pour un acte criminel commis à l'étranger.

Bien qu'ils ne soient pas abordés dans le projet de loi lui-même, le gouvernement n'a pas non plus abordé d'autres obstacles systémiques à la citoyenneté en :

- maintenant l'inaccessibilité du processus de demande causée par des droits de demande exorbitants et des délais de traitement excessivement longs;
- maintenant des exigences trop strictes à l'égard de la connaissance de la langue et du Canada.

Ce qui suit présente certaines des principales préoccupations de la MTCSALC concernant le projet de loi C-6.

A. Exigences inutilement strictes et duplicatives à l'égard de la connaissance de la langue et du Canada

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous félicitons le gouvernement d'avoir rétabli les exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada, de manière à ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux demandeurs de 18 à 54 ans plutôt qu'à ceux de 14 à 64 ans comme l'impose le projet de loi C-24. Il s'agit d'un changement heureux qui sera bénéfique pour nombre des clients de notre clinique et qui leur permettra d'accéder plus rapidement à la citoyenneté.

Le gouvernement fédéral précédent a modifié divers aspects de l'exigence relative à la connaissance d'une langue officielle et du Canada pour la citoyenneté par l'intermédiaire du projet de loi C-24, de façon à la rendre plus coûteuse pour les demandeurs, en particulier ceux de certaines communautés racialisées pour qui l'anglais ou le français n'est pas la langue maternelle, comme les communautés sino-canadiennes et asiatiques du Sud-Est, qui veulent obtenir la naturalisation.

Une modification particulière qui a été adoptée est celle obligeant un demandeur à démontrer, dès la présentation de la demande, des compétences linguistiques suffisantes. Cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'un demandeur présente les résultats d'un test

d'évaluation linguistique montrant qu'il a obtenu une note de niveau canadien 4 ou plus en compréhension auditive et en expression orale, ou une preuve de compétence linguistique équivalente. À moins que cette preuve de connaissance linguistique ne soit fournie dès le départ, IRCC ne continue pas de traiter la demande.

Nous soutenons que cette exigence de test de langue dès le départ est indûment difficile pour certaines communautés comme les communautés sino-canadiennes et asiatiques du Sud-Est et se traduira par un nombre considérable de résidents permanents canadiens qui seront privés de leurs droits dans les communautés racialisées où l'anglais ou le français n'est pas la langue maternelle.

On a justifié de façon générale l'imposition d'exigences linguistiques plus strictes par le fait qu'elles permettent de s'assurer que les personnes qui demandent la citoyenneté possèdent une bonne maîtrise de l'anglais ou du français, et qu'elles ont ainsi plus de chances de s'intégrer à la société canadienne et d'éviter les situations de vulnérabilité.

Malheureusement, ces exigences créent souvent l'effet opposé à celui recherché. Comme une personne doit déjà avoir la résidence permanente au Canada depuis de nombreuses années pour être admissible à demander la citoyenneté, les résidents permanents du Canada touchés par cette exigence linguistique se trouvent déjà au pays et n'ont nullement l'intention d'aller ailleurs. Cette mesure signifie seulement que les résidents permanents qui n'ont pas la chance d'avoir un niveau de scolarité élevé ou suffisamment de temps libre pour apprendre l'anglais ou le français ne pourront obtenir la citoyenneté et être membres à part entière de la société canadienne qu'une fois qu'ils seront vieux et exemptés de l'exigence du fait de leur âge.

Il convient de noter que, historiquement, de nombreux nouveaux immigrants au Canada ont travaillé dans des domaines où il n'était pas essentiel pour eux de maîtriser parfaitement l'anglais ou le français, mais que ces immigrants ont quand même payé des impôts, fait du bénévolat, élevé des enfants et contribué à notre tissu social en tant que membres à long terme de la société canadienne.

Aujourd'hui encore, de nombreux nouveaux immigrants qui se trouvent à l'extrémité inférieure de l'échelle socioéconomique doivent travailler de longues heures pour subvenir aux besoins de leur famille et ne jouissent pas de beaucoup de temps ou de ressources pour améliorer leurs compétences linguistiques et atteindre un haut niveau. Ils peuvent n'avoir que suffisamment de compétences linguistiques pour pouvoir vivre et travailler au Canada. Nous soutenons que ces circonstances ne rendent pas ces personnes moins canadiennes pour autant.

Les femmes immigrantes sont tout particulièrement touchées par les exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada puisqu'elles sont plus susceptibles que les hommes d'être venues au Canada en tant qu'épouses parrainées (sans avoir rempli les exigences relatives à l'éducation ou à la langue), et qu'elles ont généralement moins

d'occasions de mettre à niveau leurs compétences linguistiques en raison de leurs responsabilités à l'égard de la famille et des enfants.

Par conséquent, nous soutenons qu'une « connaissance suffisante » de l'anglais ou du français, comme l'exige la *Loi sur la citoyenneté*, ne devrait pas exiger dès le départ une preuve documentaire de la compétence linguistique. Lorsque la preuve documentaire ne peut être fournie, la *Loi* et son règlement d'application devraient plutôt permettre aux agents ou aux juges d'immigration de faire passer une entrevue au demandeur pour déterminer s'il dispose des compétences linguistiques requises – soit le système même qui était en place avant que les changements soient apportés par le gouvernement fédéral précédent.

En effet, si le gouvernement choisit de rétablir l'âge de l'exemption de 18 à 55 ans, c'est qu'il est conscient que cette exigence linguistique constitue un obstacle à la citoyenneté pour les résidents permanents. Puisque tel est le cas, il serait logique qu'il prenne des mesures pour réduire l'exigence linguistique et ainsi aider un plus grand nombre de résidents permanents à être naturalisés.

De plus, nous prétendons respectueusement que l'exigence du projet de loi C-24 voulant que l'examen écrit sur la connaissance soit passé dans une des langues officielles du Canada devrait être révoquée. Comme la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien l'a fait observer dans son mémoire sur le projet de loi C-24, cette exigence, pour l'essentiel, « équivaut à un **examen de langue seconde** sans être nécessairement une évaluation exacte de la mesure dans laquelle le demandeur connaît le Canada. La compétence linguistique nécessaire pour faire un examen de connaissances est sensiblement différente de celle nécessaire pour vivre et travailler au Canada. » Cette préoccupation de l'ABC n'a pas été abordée par le projet de loi C-6.

Il convient aussi de rappeler que d'un point de vue historique, avant le projet de loi C-24, les exigences linguistiques de la *Loi sur la citoyenneté* ont toujours mis l'accent sur les compétences pratiques en capacité d'écoute et d'expression orale. Le fait d'obliger tous les demandeurs à passer un test écrit en anglais ou en français impose non seulement un test de langue seconde, mais élève les compétences en compréhension orale et en expression écrite au niveau d'un obstacle pour la naturalisation – aspect des compétences linguistiques qui n'avait pas historiquement été jugé comme essentiel pour les demandes de citoyenneté. Si ces obstacles linguistiques additionnels avaient alors été en vigueur, il est fort probable qu'un grand nombre de personnes qui ont aujourd'hui la citoyenneté canadienne – y compris de nombreux membres des communautés chinoises et asiatiques du Sud-Est – n'auraient jamais pu être naturalisées avant d'être exemptées du fait de leur âge.

Recommandation 1 : Supprimer la politique qui exige une preuve écrite dès le départ de compétences linguistiques. Amender le projet de loi pour permettre explicitement aux agents et aux juges de citoyenneté de déterminer si l'exigence linguistique est respectée dans une audience ou une entrevue orale.

Recommandation 2 : Abroger l'exigence voulant que le demandeur passe l'examen de connaissance dans une des langues officielles du Canada.

B. Dispense pour les personnes qui présentent un faible niveau d'alphabétisation et d'autres besoins spéciaux

Nous félicitons le gouvernement d'avoir pris des mesures d'adaptation raisonnables à l'égard des personnes handicapées et d'accorder au ministre le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté en cas de « situation particulière et inhabituelle de détresse » ou pour « récompenser des services exceptionnels rendus au Canada ».

Nonobstant ces nouvelles dispositions, nombre des clients desservis par notre clinique se voient refuser la citoyenneté parce que leurs circonstances ne sont pas jugées suffisamment « particulières » pour justifier que le ministre exerce positivement son pouvoir discrétionnaire.

Un grand nombre des clients à faible revenu de la MTCSALC – et tout particulièrement ceux qui sont admis à titre de réfugiés ou d'immigrants parrainés – ont été autorisés à entrer au Canada non pas parce qu'ils possédaient un certain niveau de compétences ou d'éducation, mais d'une part en raison des obligations que le Canada est tenu de respecter en vertu du droit international, c'est-à-dire accepter les réfugiés et leur accorder l'asile, et d'autre part pour respecter l'objectif énoncé par le Canada, soit la réunification familiale des citoyens et des résidents permanents du Canada.

Une fois ici, ces gens contribuent à la société canadienne comme ils savent le faire, soit en aidant à élever leur famille et en travaillant dans des usines, des restaurants et au sein d'autres industries où la maîtrise de l'anglais ou du français n'est pas une exigence. Nombreux sont ceux qui présentent un faible niveau d'alphabétisation, et ce, même dans leur propre langue maternelle. Pour eux, la seule façon d'obtenir la citoyenneté canadienne est d'attendre l'âge de 55 ans, âge auquel s'applique l'exemption. Incidemment, les personnes qui ont tendance à se retrouver dans cette situation sont les personnes à faible revenu, les femmes et les membres de groupes racialisés.

Si la citoyenneté consiste à promouvoir un sentiment d'appartenance et de devoir à l'égard du Canada, le fait qu'une personne maîtrise une langue autre que l'une ou l'autre des deux langues officielles ou qu'elle soit trop illettrée pour réussir l'examen pour la citoyenneté ne devrait pas compter.

En reconnaissant l'obligation de prendre des mesures d'adaptation à l'égard d'une catégorie particulière de personnes marginalisées, soit les personnes handicapées, le gouvernement reconnaît essentiellement que la citoyenneté canadienne n'est pas une simple question de maîtrise de l'anglais ou du français ou de réponse appropriée aux questions d'un examen pour la citoyenneté.

À ce titre, nous demandons instamment au gouvernement d'élargir l'obligation d'adaptation au-delà des groupes limités de personnes handicapées, de manière à rendre la citoyenneté canadienne entièrement accessible, indépendamment des antécédents et de l'éducation d'une personne.

Recommandation 3 : Élargir le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre, de sorte qu'il puisse attribuer la citoyenneté en dispensant des exigences relatives à la connaissance de la langue et du Canada les personnes qui, du fait de leur situation socioéconomique ou autre, ne pourront réussir à satisfaire ces exigences.

C. Augmentation disproportionnée des frais pour les demandeurs de citoyenneté

Au cours des quelques dernières années, les frais de traitement de la citoyenneté ont grimpé en flèche, sans justification véritable. Par exemple, en février 2014 encore, le prix du traitement était de 100 \$. Aujourd'hui, au moment d'écrire ces lignes, le prix du traitement a grimpé à 530 \$ – pour une augmentation de plus de 500 % au cours de quelques années seulement.

Le gouvernement fédéral, à l'époque, a justifié le changement en laissant entendre que les contribuables ne devaient pas assumer l'administration du traitement de la citoyenneté. Toutefois, il convient de rappeler que les résidents permanents paient aussi des impôts. Le gouvernement du Canada devrait encourager un plus grand nombre d'immigrants à prendre la citoyenneté canadienne et non ériger des obstacles artificiels faisant qu'il soit plus difficile pour les résidents permanents de se faire naturaliser.

En ce qui a trait à la transparence budgétaire, aucun fait probant n'a été présenté pour démontrer que les frais additionnels perçus ont servi à financer l'administration des demandes de citoyenneté et n'ont pas été versés dans les coffres généraux du gouvernement fédéral.

Plus important, toutefois, c'est que ce changement a donné un prix à la citoyenneté qui n'est pas à la portée d'une partie appréciable de la population. Il faut prendre en considération le fait que la facture à payer pour les demandes de citoyenneté d'une famille de quatre (deux enfants mineurs) s'élève à quelque 1 600 \$, lorsqu'on inclut le droit de 100 \$ exigé pour la citoyenneté. Ce montant ne tient pas compte des frais additionnels comme les tests de langue par des tiers qui sont imposés pour certains demandeurs dans le régime de citoyenneté actuel.

Tous les Canadiens n'ont pas le revenu discrétionnaire leur permettant de réunir 1 600 \$ facilement. La structure des frais actuels a pour effet d'exclure et ainsi de priver de leurs droits les Canadiens à faible revenu. Or, comme des groupes marginalisés comme les femmes, les gens de couleur et les personnes handicapées sont surreprésentés parmi les Canadiens à faible revenu, ce sont eux qui portent le fardeau de façon disproportionnée de ces hausses de prix administratives.

Recommandation 4 : Ramener l'augmentation des frais pour le traitement de la citoyenneté au niveau antérieur à 2014.

D. Droit d'appel à la Cour fédérale

Avant les changements apportés par le gouvernement fédéral précédent, la *Loi sur la citoyenneté* prévoyait un recours automatique au droit d'appel (sous forme de contrôle judiciaire) auprès de la Cour fédérale à la suite de pratiquement toutes les décisions relatives à la citoyenneté. Il s'agissait là d'une mesure de vérification extrêmement importante pour assurer que toutes les décisions relatives à la citoyenneté sont rendues conformément à la loi par l'entremise de la fonction de surveillance judiciaire.

Le projet de loi C-24 a remplacé ce recours automatique au droit d'appel par la présentation – plus limitée – d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour, un élément qui a été conservé dans le projet de loi C-6.

Ce changement régressif vient limiter l'accès à un contrôle judiciaire pour de nombreux demandeurs qui désirent contester une décision défavorable, mais surtout, il diminue la surveillance judiciaire des décisions déraisonnables rendues par le ministre ou par des juges de la citoyenneté.

Il est extrêmement important qu'un examen judiciaire approprié de toutes les décisions relatives à la citoyenneté soit effectué pour assurer que ces décisions sont fondées en droit et que le pouvoir discrétionnaire est exercé de façon raisonnable et adéquate.

Recommandation 5 : Rétablir les anciennes dispositions de la Loi sur la citoyenneté qui prévoient un appel de plein droit auprès de la Cour fédérale à la suite du refus d'une demande de citoyenneté.

E. Suppression des audiences complètes pour les cas de révocation courants

Le projet de loi C-24 a eu pour effet de modifier fondamentalement le processus de révocation de la citoyenneté, le simplifiant pour limiter le contrôle judiciaire. Précédemment, le processus de révocation de la citoyenneté comprenait généralement trois étapes : celles du ministre, de la Cour fédérale et du gouverneur en conseil. Le projet de loi C-24 a supprimé complètement les étapes liées à la Cour fédérale et au gouverneur en conseil pour les cas de fraude et de fausse déclaration – ce qui représente probablement, pour l'essentiel, tous les cas de révocation après le projet de loi C-6.

Dans ces cas de révocation, le pouvoir décisionnel est maintenant entièrement confié à un seul agent de citoyenneté sans audience formelle devant un tribunal indépendant. Compte tenu des conséquences de la révocation et de l'importance des intérêts en jeu pour la personne (privation de la citoyenneté, résidence permanente et expulsion

potentielle), il est absolument essentiel qu'une audience formelle soit instituée devant un juge de la Cour fédérale. Encore une fois, ce sont là les garanties procédurales qui régissaient le processus de révocation de la citoyenneté avant les changements apportés par le projet de loi C-24.

Recommandation 6 : Revenir au processus de révocation de la citoyenneté antérieur au projet de loi C-24.

F. Manque de souplesse du critère relatif à la présence effective

Bien qu'il modifie la période de résidence requise pour la citoyenneté, le projet de loi C-6 maintient la disposition du projet de loi C-24 exigeant que la « résidence » signifie une présence *effective* au Canada. La raison d'être de ce changement était de clarifier la signification de « résidence » dans la *Loi sur la citoyenneté*, parce que des critères différents avaient été utilisés par les décideurs dans la jurisprudence, entraînant un certain niveau de confusion et d'incertitude.

Nous appuyons l'idée de clarifier ce critère. Toutefois, une exigence de présence effective indûment stricte, sans laisser de place à la souplesse, aura pour effet de priver injustement un grand nombre de demandeurs de tout recours dans une gamme de circonstances, notamment lorsqu'ils doivent prendre soin d'un membre de leur famille à l'étranger qui est malade.

Par conséquent, nous recommandons qu'un critère de « résidence présumée » soit intégré dans la loi d'après les facteurs énoncés par la Cour fédérale dans l'arrêt *Koo (Re)*, [1992] A.C.F. n° 1107, 59 FTR 27 – facteurs qui étaient utilisés dans l'ancien manuel opérationnel de CIC sur les politiques de citoyenneté – 5 (résidence) (CP-5). Les facteurs énoncés dans *Koo* pour déterminer si la résidence présumée doit être prise en compte aux fins de la citoyenneté (dans les cas où l'exigence de présence effective n'est pas respectée) comprennent les questions suivantes :

(1) La personne était-elle physiquement présente au Canada durant une période prolongée avant de s'absenter juste avant la date de sa demande de citoyenneté?

(2) Où résident la famille proche et les personnes à charge (ainsi que la famille étendue) du requérant?

(3) La forme de présence physique de la personne au Canada dénote-t-elle que cette dernière revient dans son pays ou, alors, qu'elle n'est qu'en visite?

(4) Quelle est l'étendue des absences physiques (lorsqu'il ne manque à un requérant que quelques jours pour atteindre le nombre total de 1 095 jours, il est plus facile de conclure à une résidence réputée que lorsque les absences en question sont considérables)?

(5) L'absence physique est-elle imputable à une situation manifestement temporaire, par exemple avoir quitté le Canada pour travailler comme missionnaire, suivre des études, exécuter un emploi temporaire ou accompagner son conjoint, qui a accepté un emploi temporaire à l'étranger?

(6) Quelle est la qualité des attaches du requérant avec le Canada : sont-elles plus importantes que celles qui existent avec un autre pays?

L'intégration des éléments du critère énoncé dans la décision *Koo* dans la *Loi sur la citoyenneté* assurera la clarté dans la prise de décision concernant le critère de résidence à appliquer. Par la même occasion, elle atténuera le manque de souplesse du critère de présence effective et permettra la naturalisation dans les cas où il est juste de le faire dans les circonstances, en particulier dans les cas où le demandeur démontre clairement que le Canada est le pays où il vit « régulièrement, normalement ou habituellement ».

Ainsi, nous demandons au Comité permanent de faire la recommandation suivante pour amender le projet de loi :

Recommandation 7 : Ajouter au critère de présence effective la notion « résidence réputée » pour permettre la prise en compte de la résidence aux fins de la citoyenneté lorsque le demandeur peut démontrer que le Canada est le pays où il vit régulièrement, normalement ou habituellement.

G. Élargissement des obstacles à la citoyenneté pour des inculpations ou des condamnations à l'étranger

Un autre changement inquiétant mis en œuvre par le projet de loi C-24 que le projet de loi C-6 proposé passe sous silence est l'élargissement des obstacles à la citoyenneté pour criminalité à l'étranger que prévoit le paragraphe 22(1).

Comme question préliminaire, nous mettons en doute la raison d'être qui sous-tend l'idée de lier étroitement le régime de justice pénale au régime d'immigration et de citoyenneté, ou l'idée de « crimmigration ».

Le Canada a un système de justice pénale bien défini et bien établi qui est éclairé non seulement par le *Code criminel*, mais aussi par des décennies de jurisprudence. L'adoption de sanctions additionnelles en immigration et en citoyenneté pour les personnes qui ont été inculpées ou condamnées est en soi dangereuse parce qu'elle mène dans les faits à des situations de défense de **double condamnation** – la personne est punie une fois par le système de justice pénale, puis une deuxième fois par le système d'immigration et de citoyenneté. Ce type de système contrevient souvent au principe de la proportionnalité en matière de détermination de la peine, qui est une notion garantie et protégée dans notre système de justice pénale.

En outre, parce que le droit de l'immigration et des réfugiés est considéré comme un élément du droit administratif, on y retrouve moins de protections procédurales en cas de décision déraisonnable, et la surveillance judiciaire se limite en grande partie au contrôle judiciaire plutôt qu'à l'appel de plein droit.

À notre avis, dans la mesure du possible, le système d'immigration ne devrait pas contribuer à augmenter les peines imposées par le système de justice criminelle.

Le danger inhérent au système de « crimmigration » est encore exacerbé lorsque les sanctions, comme les obstacles à la citoyenneté, sont élargies pour englober les inculpations et les condamnations pénales à l'étranger. Il existe de nombreux pays dans le monde où la primauté du droit est sous-développée ou complètement inadéquate et où les individus sont inculpés ou condamnés pour des raisons purement politiques.

L'application de l'obstacle à la citoyenneté aux inculpations à l'étranger peut, par exemple, aboutir à l'exclusion de la citoyenneté d'un journaliste canadien accusé à l'étranger de faire enquête sur des questions de corruption et privé du droit à un procès équitable.

Il est donc indésirable et non essentiel pour le Canada d'élargir les obstacles à la citoyenneté pour englober la criminalité à l'étranger. Des lois d'extradition existent déjà pour dissuader les individus de tenter de se cacher au Canada pour éviter des sanctions pour des crimes commis à l'étranger.

Recommandation 8 : Abroger l'élargissement des obstacles à la citoyenneté pour la criminalité à l'étranger.

V. IMPLICATIONS POUR NOTRE PAYS

Notre politique d'immigration et de citoyenneté n'a pas l'économie pour seul objectif. Elle doit aussi favoriser l'édification du pays et l'identité. Cet enjeu se trouve au cœur même de notre pays, ainsi que de la question de savoir qui a un mot à dire sur la façon de fonctionner de notre gouvernement.

Tout comme ce fût le cas pour les Chinois venus construire le chemin de fer sans pouvoir accéder à la citoyenneté et obtenir le droit de vote, le projet de loi C-24 a créé une toute nouvelle catégorie de personnes qui séjournent : les personnes attirées au Canada pour travailler et apporter une contribution au mieux-être de la société canadienne, mais qui n'ont pas la possibilité de désigner le Canada comme leur pays de résidence. Le projet de loi C-6 a contribué en partie à supprimer ces obstacles, mais il reste encore beaucoup à faire.

Nous voulons ériger une société inclusive basée sur l'égalité, la justice et la primauté du droit, des valeurs fondamentales qui sont chères à la plupart des Canadiens, et nous devons tenter de préserver ces principes en veillant à ce que toute personne vivant au Canada bénéficie d'un accès égal au droit le plus fondamental, soit celui d'être un membre à part entière de notre société.

En refusant ce droit aux immigrants, nous leur disons qu'ils ne sont pas les bienvenus au Canada.

Il est dans l'intérêt du Canada d'encourager les immigrants à devenir citoyens. Sinon, les immigrants ne verront pas le Canada comme leur pays d'attache et y penseront à deux fois avant de s'y établir. Le Canada et les immigrants en sortiront tous deux perdants au bout du compte.

Comme pays, nous avons un choix important à faire. Le projet de loi C-6 est l'instrument qui nous permet de faire ce choix. Nous pouvons chercher à ériger une société plus inclusive, juste et équitable en rendant la citoyenneté plus accessible pour tous les immigrants, ou nous pouvons revenir à l'époque de l'exclusion et de la discrimination, lorsqu'on refusait aux immigrants le droit de désigner le Canada comme leur pays d'attache. Nous espérons que le Comité permanent prendra la bonne décision.